

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 91

23 décembre 1996

Sommaire

Règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux . page	2796
Règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets	2807
Règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne	2820

Règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets et notamment son article 9;

Vu la directive du Conseil 91/689/CEE du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux;

Vu la directive du Conseil 94/31/CE du 27 juin 1994 modifiant la directive 91/689/CEE précitée;

Vu la décision du Conseil 94/904/CE du 22 décembre 1994 établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er} paragraphe 4 de la directive du Conseil 91/689 relative aux déchets dangereux;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. 1. Le présent règlement a pour objet la gestion contrôlée des déchets dangereux figurant sur la liste prévue par l'annexe IV du présent règlement. En ce qui concerne les catégories ou types génériques, les constituants et les propriétés des déchets dangereux, la liste prémentionnée tient compte des annexes I, II et III du présent règlement.

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice d'autres réglementations applicables en la matière et en particulier celles relatives au transfert national de déchets dangereux et celles concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Art. 2. Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I Catégories ou types génériques de déchets dangereux caractérisés par leur nature ou l'activité qui les a produits.

Annexe II Constituants qui rendent les déchets de l'annexe I B dangereux lorsque les déchets possèdent des caractéristiques énumérées à l'annexe III.

Annexe III Propriétés qui rendent les déchets dangereux.

Annexe IV Liste de déchets dangereux.

Art. 3. 1. Sur chaque site de déversement (décharge) et dans chaque établissement de valorisation ou d'élimination de déchets dangereux, les déchets doivent être inventoriés et identifiés.

2. Les établissements et entreprises assurant l'élimination, la valorisation, la collecte et/ou le transport de déchets dangereux ne doivent pas mélanger différentes catégories de déchets dangereux ou des déchets dangereux avec des déchets non dangereux.

3. Par dérogation au point 2., le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou d'autres déchets, substances ou matières, ne peut être admis que si les procédés et méthodes utilisés ne sont pas susceptibles de porter préjudice à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ce mélange peut notamment être admis dans le but d'améliorer la sécurité au cours de l'élimination ou de la valorisation de ces déchets.

Les opérations de mélange ainsi visées sont soumises à l'autorisation du ministre de l'Environnement conformément aux articles 10, 11 et 12 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets.

4. Au cas où des déchets sont déjà mélangés avec d'autres déchets, substances ou matières, une opération de séparation doit avoir lieu lorsque cela est techniquement et économiquement faisable.

Art. 4. 1. Tout producteur dont l'activité génère régulièrement des déchets dangereux doit tenir un registre indiquant la quantité, la nature, l'origine et, le cas échéant, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement des déchets visés à l'annexe IV du présent règlement et les opérations visées aux annexes II et III de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets. Un modèle-type de ce registre est établi et mis à la disposition des producteurs concernés par l'administration de l'Environnement.

2. Ces registres doivent être conservés pendant trois ans au moins, sauf dans le cas des établissements ou entreprises qui effectuent le transport de déchets dangereux qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois.

3. Les pièces justificatives de l'exécution des opérations de gestion des déchets doivent être fournies à la demande des autorités de contrôle ou d'un détenteur antérieur.

Art. 5. Lors du stockage temporaire, les déchets dangereux doivent être convenablement emballés et étiquetés conformément aux normes applicables en la matière.

Lors de la collecte et du transport, les déchets dangereux doivent être étiquetés conformément aux normes applicables en la matière et conditionnés dans des récipients étanches et en parfait état d'entretien. Les récipients doivent être appropriés aux matières qu'ils contiennent et répondre à la meilleure technologie disponible en ce domaine, dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

Art. 6. Les personnes visées à l'article 25 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets peuvent dans les conditions et dans les limites des pouvoirs qui leur ont été attribués par les articles 26 et 27 de la loi précitée effectuer des contrôles des établissements et entreprises qui produisent des déchets dangereux ou qui sont autorisés à procéder à des opérations de transport, d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux.

Art. 7. Le règlement grand-ducal modifié du 1er août 1988 relatif aux déchets dangereux est abrogé.

Art. 8. Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets.

Art. 9. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le ministre de l'Environnement,
ministre de la Santé,
Johnny Lahure*

Château de Berg, le 11 décembre 1996.
Jean

*Le ministre de la Justice,
Marc Fischbach*

Dir. 91/689 et 94/31.

ANNEXE I

CATÉGORIES OU TYPES GÉNÉRIQUES DE DÉCHETS DANGEREUX CARACTÉRISÉS PAR LEUR NATURE OU L'ACTIVITÉ QUI LES A PRODUITS (*) (LES DÉCHETS PEUVENT SE PRÉSENTER SOUS FORME DE LIQUIDE, DE SOLIDE OU DE BOUE)

(*) Certaines répétitions par rapport aux rubriques de l'annexe II sont faites intentionnellement.

ANNEXE I. A

Déchets présentant l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III et consistant en:

- 1) substances anatomiques: déchets des hôpitaux ou d'autres activités médicales;
- 2) produits pharmaceutiques, médicaments et produits vétérinaires;
- 3) produits de préservation du bois;
- 4) biocides et produits phytopharmaceutiques;
- 5) résidus de produits employés comme solvants;
- 6) substances organiques halogénées non employées comme solvants, à l'exclusion des matières polymérisées inertes;
- 7) sels de trempe cyanurés;
- 8) huiles et substances huileuses minérales (par exemple boues d'usinage, etc.);
- 9) mélanges huile/eau ou hydrocarbure/eau, émulsions;
- 10) substances contenant des PCB et/ou des PCT (par exemple diélectriques, etc.);
- 11) matières goudronneuses provenant d'opérations de raffinage, distillation ou pyrolyse (par exemple culots de distillation, etc.);
- 12) encres, colorants, pigments, peintures, laques, vernis;
- 13) résines, latex, plastifiants, colles;
- 14) substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.);
- 15) produits pyrotechniques et autres matières explosives;
- 16) produits de laboratoires photographiques;
- 17) tout matériau contaminé par un produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés;
- 18) tout matériau contaminé par un produit de la famille des dibenzo-para-dioxines polychlorées.

ANNEXE I. B

Déchets contenant l'un des constituants énumérés à l'annexe II présentant l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III et consistant en:

- 19) savons, corps gras, cires d'origine animale ou végétale;
- 20) substances organiques non halogénées non employées comme solvants;
- 21) substances inorganiques sans métaux ni composés métalliques;

- 22) scories et/ou cendres;
- 23) terres, argiles ou sables, y compris boues de dragage;
- 24) sels de trempe non cyanurés;
- 25) poussières ou poudres métalliques;
- 26) matériaux catalytiques usés;
- 27) liquides ou boues contenant des métaux ou des composés métalliques;
- 28) résidus de traitement de dépollution (par exemple poussières de filtre à air, etc.), sauf ceux visés aux points 29, 30 et 33;
- 29) bous de lavage de gaz;
- 30) boues des installations de purification de l'eau;
- 31) résidus de décarbonatation;
- 32) résidus de colonnes échangeuses d'ions;
- 33) boues d'épuration non traitées ou non utilisables en agriculture;
- 34) résidus du nettoyage de citernes et/ou de matériel;
- 35) matériel contaminé;
- 36) récipients contaminés (emballages, bouteilles à gaz, etc.) ayant contenu un ou plusieurs des constituants énumérés à l'annexe II;
- 37) accumulateurs et piles électriques;
- 38) huiles végétales;
- 39) objets issus d'une collecte sélective auprès des ménages et présentant l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III;
- 40) tout autre déchet contenant l'un des constituants énumérés à l'annexe II et présentant l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III.

ANNEXE II

CONSTITUANTS QUI RENDENT LES DÉCHETS DE L'ANNEXE I. B DANGEREUX LORSQUE CES DÉCHETS POSSÈDENT DES CARACTÉRISTIQUES ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE III (*)

(*) Certaines répétitions par rapport aux types génétiques de déchets de l'annexe I sont faites intentionnellement.

Déchets ayant comme constituants:

- C1 Le béryllium, les composés du béryllium
- C2 Les composés du vanadium
- C3 Les composés du chrome hexavalent
- C4 Les composés du cobalt
- C5 Les composés du nickel
- C6 Les composés du cuivre
- C7 Les composés du zinc
- C8 L'arsenic, les composés de l'arsenic
- C9 Le sélénium, les composés du sélénium
- C10 Les composés de l'argent
- C11 Le cadmium, les composés du cadmium
- C12 Les composés de l'étain
- C13 L'antimoine, les composés de l'antimoine
- C14 La tellure, les composés de tellure
- C15 Les composés du baryum, à l'exception du sulfate de baryum
- C16 Le mercure, les composés du mercure
- C17 Le thallium, les composés du thallium
- C18 Le plomb, les composés du plomb
- C19 Les sulfures inorganiques
- C20 Les composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- C21 Les cyanures inorganiques
- C22 Les métaux alcalins ou alcalino-terreux suivants: lithium, sodium, potassium, calcium, magnésium sous forme non combinée
- C23 Les solutions acides ou les acides sous forme solide
- C24 Les solutions basiques ou les bases sous forme solide
- C25 L'amiante (poussières et fibres)
- C26 Le phosphore, les composés du phosphore, à l'exclusion des phosphates minéraux
- C27 Les métaux carbonyles

- C28 Les peroxydes
- C29 Les chlorates
- C30 Les perchlorates
- C31 Les azotures
- C32 Les PCB et/ou PCT
- C33 Les composés pharmaceutiques ou vétérinaires
- C34 Les biocides et les substances phytopharmaceutiques (les pesticides, etc.)
- C35 Les substances infectieuses
- C36 Les créosotes
- C37 Les isocyanates, les thiocyanates
- C38 Les cyanures organiques (par exemple les nitriles, etc.)
- C39 Les phénols, les composés phénolés
- C40 Les solvants halogénés
- C41 Les solvants organiques, à l'exclusion des solvants halogénés
- C42 Les composés organohalogénés, à l'exclusion des matières polymérisées inertes et des autres substances figurant dans la présente annexe
- C43 Les composés aromatiques, les composés organiques polycycliques et hétérocycliques
- C44 Les amines aliphatiques
- C45 Les amines aromatiques
- C46 Les éthers
- C47 Les substances à caractères explosif, à l'exclusion des substances figurant par ailleurs dans la présente annexe
- C48 Les composés organiques du soufre
- C49 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- C50 Tout produit de la famille des dibenzo-para -dioxines polychlorées
- C51 Les hydrocarbures et leurs composés oxygénés, azotés et/ou sulfurés non spécifiquement repris dans la présente annexe

ANNEXE III

PROPRIÉTÉS QUI RENDENT LES DÉCHETS DANGEREUX

- H1 « Explosif »: substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène
- H2 « Comburant »: substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique
- H3-A « Facilement inflammable »: substances et préparations:
 - à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C,
 - ou
 - pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie,
 - ou
 - à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation,
 - ou
 - à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale;
 - ou
 - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses
- H3-B « Inflammable »: substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C
- H4 « Irritant »: substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire
- H5 « Nocif »: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée
- H6 « Toxique »: substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort
- H7 « Cancérogène »: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence
- H8 « Corrosif »: substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers
- H9 « Infectieux »: matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants

- H10 « Tératogène »: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence
- H11 « Mutagène »: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence
- H12 Substances ou préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
- H13 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant
- H14 « Ecotoxique »: substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement

Notes

1. L'attribution des caractéristiques de danger « toxique » (et « très toxique »), « nocif », « corrosif » et « irritant » répond aux critères fixés par l'annexe VI partie I. A et partie II. B de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, telle que modifiée par la directive 79/831/CEE du Conseil.
2. En ce qui concerne l'attribution des caractéristiques « cancérogène », « tératogène » et « mutagène », et eu égard à l'état actuel des connaissances, des précisions supplémentaires sont contenues dans le guide de classification et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses de l'annexe VI (partie II. D) de la directive 67/548/CEE, telle que modifiée par la directive 83/467/CEE de la Commission.

Méthodes d'essais

Les méthodes d'essai visent à conférer une signification spécifique aux définitions visées à l'annexe III.

Les méthodes à utiliser sont celles qui sont décrites à l'annexe V de la directive 67/548/CEE, telle que modifiée par la directive 84/449/CEE de la Commission, ou par les directives ultérieures de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE. Ces méthodes sont elles-mêmes basées sur les travaux et recommandations des organismes internationaux compétents, notamment de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

ANNEXE IV

LISTE DE DÉCHETS DANGEREUX

1. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à 6 chiffres pour les déchets et par les codes à 2 et 4 chiffres pour les titres des catégories.

2. L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition de « déchet » figurant à l'article 3 a) de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, sauf si l'article 2 points b) à f) de ladite loi s'applique.

3. Sans préjudice d'un acte législatif de l'Union Européenne portant révision de la liste de déchets dangereux, la présente annexe sera réexaminée en vue d'une révision ultérieure à la lumière notamment des progrès scientifiques et techniques, des travaux afférents menés dans le cadre d'enceintes internationales et de l'expérience pratique acquise en la matière.

Codes CED	Désignation
02	DÉCHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE, DE L'AQUACULTURE, DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
0201	DÉCHETS PROVENANT DE LA PRODUCTION PRIMAIRE
020105	Déchets agrochimiques
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS, DE LA PRODUCTION DE PAPIER, DE CARTON, DE PÂTE À PAPIER, DE PANNEAUX ET DE MEUBLES
0302	DÉCHETS DES PRODUITS DE PROTECTION DU BOIS
030201	Composés organiques non halogénés de protection du bois
030202	Composés organochlorés de protection du bois
030203	Composés organométalliques de protection du bois
030204	Composés inorganiques de protection du bois

Codes CED	Désignation
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR ET DU TEXTILE
0401	DÉCHETS DE L'INDUSTRIE DU CUIR
040103	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
0402	DÉCHETS DE L'INDUSTRIE TEXTILE
040211	Déchets halogénés provenant de l'habillement et des finitions
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
0501	BOUES ET DÉCHETS SOLIDES CONTENANT DES HYDROCARBURES
050103	Boues de fond de cuves
050104	Boues d'alkyles acides
050105	Hydrocarbures accidentellement répandus
050107	Goudrons acides
050108	Autres goudrons et bitumes
0504	ARGILES DE FILTRATION USÉES
050401	Argiles de filtration usées
0506	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
050601	Goudrons acides
050603	Autres goudrons
0507	DÉCHETS PROVENANT DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL
050701	Boues contenant du mercure
0508	DÉCHETS PROVENANT DE LA RÉGÉNÉRATION DE L'HUILE
050801	Argiles de filtration usées
050802	Goudrons acides
050803	Autres goudrons
050804	Déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
0601	DÉCHETS DE SOLUTIONS ACIDES
060101	Acide sulfurique et acide sulfureux
060102	Acide chlorhydrique
060103	Acide fluorhydrique
060104	Acide phosphorique et acide phosphoreux
060105	Acide nitrique et acide nitreux
060199	Déchets non spécifiés ailleurs
0602	DÉCHETS DE SOLUTIONS ALCALINES
060201	Hydroxyde de calcium
060202	Soude
060203	Ammoniaque
060299	Déchets non spécifiés ailleurs
0603	DÉCHETS DE SELS ET LEURS SOLUTIONS
060311	Sels et solutions contenant des cyanures
0604	DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX
060402	Sels métalliques (sauf 060300)
060403	Déchets contenant de l'arsenic
060404	Déchets contenant du mercure
060405	Déchets contenant d'autres métaux lourds
0607	DÉCHETS PROVENANT DE LA CHIMIE DES HALOGÈNES
060701	Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
060702	Déchets du charbon actif utilisé pour la production du chlore
0613	DÉCHETS D'AUTRES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
061301	Pesticides inorganiques, biocides et agents de protection du bois
061302	Charbon actif usé (sauf 060702)

Codes CED	Désignation
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
0701	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, FORMULATION, DISTRIBUTION ET UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS ORGANIQUES DE BASE
070101	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070103	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070104	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070107	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070108	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070109	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070110	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0702	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE MATIÈRES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET FIBRES SYNTHÉTIQUES
070201	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070203	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070204	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070207	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070208	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070209	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070210	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0703	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE TEINTURE ET PIGMENTS ORGANIQUES (SAUF 061100)
070301	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070303	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070304	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070307	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070308	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070309	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070310	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0704	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DES PESTICIDES ORGANIQUES (SAUF 020105)
070401	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070403	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070404	Autres solvants, liquides de lavage et liquides mères organiques
070407	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070408	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070409	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070410	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0705	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES
070501	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070503	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070504	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070507	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070508	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070509	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070510	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0706	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DES CORPS GRAS, SAVONS, DÉTERGENTS, DÉSINFECTANTS ET COSMÉTIQUES
070601	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070603	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070604	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070607	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070608	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070609	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070610	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
0707	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE PRODUITS CHIMIQUES ISSUS DE LA CHIMIE FINE ET DE PRODUITS CHIMIQUES NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
070701	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
070703	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
070704	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070707	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
070708	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
070709	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
070710	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés

Codes CED	Désignation
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
0801	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE PEINTURES ET VERNIS
080101	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants halogénés
080102	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants non halogénés
080106	Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants halogénés
080107	Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants non halogénés
0803	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU D'ENCRE D'IMPRESSION
080301	Déchets d'encre contenant des solvants halogénés
080302	Déchets d'encre contenant des solvants non halogénés
080305	Boues d'encre contenant des solvants halogénés
080306	Boues d'encre contenant des solvants non halogénés
0804	DÉCHETS PROVENANT DE LA FFDU DE COLLES ET MASTICS (Y COMPRIS PRODUITS D'ÉTANCHÉITÉ)
080401	Déchets de colles et mastics contenant des solvants halogénés
080402	Déchets de colles et mastics contenant des solvants non halogénés
080405	Boues de colles et mastics contenant des solvants halogénés
080406	Boues de colles et mastics contenant des solvants non halogénés
09	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
0901	DÉCHETS DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
090101	Bains de développement aqueux contenant un activateur
090102	Bains de développement aqueux pour plaques <i>offset</i>
090103	Bains de développement solvants
090104	Bains de fixation
090105	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
090106	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement <i>in situ</i> des déchets photographiques
090109	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles
10	DÉCHETS INORGANIQUES PROVENANT DES PROCÉDÉS THERMIQUES
1001	DÉCHETS PROVENANT DE CENTRALES ÉLECTRIQUES ET AUTRES INSTALLATIONS DE COMBUSTION (SAUF 190000)
100104	Cendres volantes de fuel
100109	Acide sulfurique
1002	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE
100203	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100204	Boues provenant de l'épuration des fumées
1003	DÉCHETS DE LA PYROMÉTALLURGIE DE L'ALUMINIUM
100301	Goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes
100303	Écumes
100304	Scories de première fusion/crasses blanches
100307	Vieilles brasques
100308	Scories salées de seconde fusion
100309	Crasses noires de seconde fusion
100310	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires
100311	Poussières de filtration des fumées
100314	Boues provenant de l'épuration des fumées
1004	DÉCHETS PROVENANT DE LA PYROMÉTALLURGIE DU PLOMB
100401	Scories (première et seconde fusion)
100402	Crasses et écumes (première et seconde fusion)
100403	Arséniate de calcium
100404	Poussières de filtration des fumées
100405	Autres fines et poussières
100406	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
100407	Boues provenant de l'épuration des fumées

Codes CED	Désignation
1005 100501 100502 100503 100505 100506	DÉCHETS PROVENANT DE LA PYROMÉTALLURGIE DU ZINC Scories (première et seconde fusion) Crasses et écumes (première et seconde fusion) Poussières de filtration des fumées Déchets solides provenant de l'épuration des fumées Boues provenant de l'épuration des fumées
1006 100603 100605 100606 100607	DÉCHETS PROVENANT DE LA PYROMÉTALLURGIE DU CUIVRE Poussières de filtration des fumées Déchets du raffinage électrolytique Déchets solides provenant de l'épuration des fumées Boues provenant de l'épuration des fumées
1013 101302	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION DE CIMENT, CHAUX ET PLÂTRES ET D'ARTICLES ET PRODUITS DÉRIVÉS Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment
11	DÉCHETS INORGANIQUES CONTENANT DES MÉTAUX, PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
1101 110101 110102 110103 110105 110106 110107 110108	DÉCHETS LIQUIDES ET BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX (PAR EXEMPLE PROCÉDÉS DE GALVANISATION, DE REVÊTEMENT DE ZINC, DE DÉCAPAGE, GRAVURE, PHOSPHATATION ET DE DÉGRAISSAGE ALCALIN) Déchets cyanurés (alcalins) contenant des métaux lourds autres que le chrome Déchets cyanurés (alcalins) sans métaux lourds Déchets non cyanurés contenant du chrome Solution de décapage acide Acides non spécifiés ailleurs Alcalis non spécifiés ailleurs Boues de phosphatation
1102 110202 1103 110301 110302	DÉCHETS ET BOUES PROVENANT DES PROCÉDÉS HYDROMÉTALLURGIQUES DES MÉTAUX NON FERREUX Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite) BOUES ET SOLIDES PROVENANT DE LA TREMPÉ Déchets cyanurés Autres déchets
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
1201 120106 120107 120108 120109 120110 120111 120112	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME (FORGE, SOUDURE, PRESSE, ÉTIRAGE, TOURNAGE, DÉCOUPE, FRAISAGE) Huiles d'usage usées, contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion) Huiles d'usinage usées, sans halogènes (pas sous forme d'émulsion) Émulsions d'usinage, contenant des halogènes Émulsions d'usinage, sans halogènes Huiles d'usinage de synthèse Boues d'usinage Déchets de cires et graisses
1203 120301 120302	DÉCHETS PROVENANT DU DÉGRAISSAGE À L'EAU ET À LA VAPEUR (SAUF CATÉGORIE 110000) Liquides aqueux de nettoyage Déchets du dégraissage à la vapeur
13	HUILES USÉES (SAUF HUILES COMESTIBLES ET CATÉGORIES 050000 ET 120000)
1301 130101 130102 130103 130104 130105 130106 130107 130108	HUILES HYDRAULIQUES ET LIQUIDES DE FREIN USÉS Huiles hydrauliques contenant des PCB ou des PCT Autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions) Huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions) Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) Huiles hydrauliques minérales Autres huiles hydrauliques Liquides de frein

Codes CED	Désignation
1302	HUILES MOTEUR, DE BOÎTE DE VITESSE ET DE LUBRIFICATION USÉES
130201	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées
130202	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées
130203	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification
1303	HUILES ISOLANTES, FLUIDES CALOPORTEURS ET AUTRES LIQUIDES USÉS
130301	Huiles isolantes et fluides caloporteurs et autres liquides contenant des PCB ou des PCT
130302	Autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides chlorés
130303	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés
130304	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de synthèse
130305	Huile isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides d'origine minérale
1304	HYDROCARBURES DE FOND DE CALE
130401	Hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale
130402	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisation de môles
130403	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
1305	CONTENU DE SÉPARATEURS EAU/HYDROCARBURES
130501	Déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
130502	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
130503	Boues provenant de déshuileurs
130504	Boues ou émulsions de dessalage
130505	Autres émulsions
1306	HUILES USÉES NON SPÉCIFIÉES PAR AILLEURS
130601	Huiles usées non spécifiées par ailleurs
14	DÉCHETS PROVENANT DE SUBSTANCES ORGANIQUES EMPLOYÉES COMME SOLVANTS (SAUF 070000 ET 080000)
1401	DÉCHETS PROVENANT DU DÉGRAISSAGE DES MÉTAUX ET DE L'ENTRETIEN DES MACHINES
140101	Chlorofluorocarbones
140102	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
140103	Autres solvants et mélanges de solvants
140104	Mélanges aqueux de solvants halogénés
140105	Mélanges aqueux de solvants non halogénés
140106	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
140107	Boues ou déchets solides sans solvants halogénés
1402	DÉCHETS PROVENANT DU NETTOYAGE DES TEXTILES ET DÉGRAISSAGE DE PRODUITS NATURELS
140201	Solvants et mélanges de solvants halogénés
140202	Mélanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogénés
140203	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
140204	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
1403	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE
140301	Chlorofluorocarbones
140302	Autres solvants halogénés
140303	Solvants et mélanges de solvants sans solvants halogénés
140304	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
140305	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
1404	DÉCHETS DE RÉFRIGÉRANTS ET DE GAZ PROPULSEURS D'AÉROSOLS ET DE MOUSSES
140401	Chlorofluorocarbones
140402	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
140403	Autres solvants et mélanges de solvants
140404	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
140405	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
1405	DÉCHETS PROVENANT DE LA RÉCUPÉRATION DE SOLVANTS ET DE RÉFRIGÉRANTS (culots de distillation)
140501	Chlorofluorocarbones
140502	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
140503	Autres solvants et mélanges de solvants
140504	Boues contenant des solvants halogénés
140505	Boues contenant d'autres solvants

Codes CED	Désignation
15	EMBALLAGES ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION (non spécifiés ailleurs)
1502	ABSORBANTS, MATERIAUX FILTRANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE ET VETEMENTS DE PROTECTION
150201	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LE CATALOGUE
1602	ÉQUIPEMENTS MIS AU REBUT ET DÉCHETS DE BROYAGE
160201	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des PCT
160203	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
160204	Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
160206	Déchets provenant de l'industrie de transformation de l'amiante
1604	DÉCHETS D'EXPLOSIFS
160401	Déchets de munition
160402	Déchets de feux d'artifice
160403	Autres déchets d'explosifs
1606	PILES ET ACCUMULATEURS
160601	Accumulateurs au plomb
160602	Accumulateurs Ni-Cd
160603	Piles sèches au mercure
160604	Piles alcalines
160605	Autres piles et accumulateurs
160606	Électrolyte de piles et accumulateurs
1607	DÉCHETS PROVENANT DU NETTOYAGE DES CUVES DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE (SAUF CATÉGORIES 050000 ET 120000)
160701	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des produits chimiques
160702	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures
160703	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures
160704	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques
160705	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des produits chimiques
160706	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS LA CONSTRUCTION ROUTIÈRE)
1701	BETON, BRIQUES, TUILES, CERAMIQUES ET MATERIAUX A BASE GYPSE
170105	Matériaux de construction à base d'amiante
1706	MATÉRIAUX D'ISOLATION
170601	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)
1801	DÉCHETS PROVENANT DES MATERNITÉS, DU DIAGNOSTIC, DU TRAITEMENT OU DE LA PRÉVENTION DES MALADIES DE L'HOMME
180103	Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
180105	Produits chimiques et médicaments au rebut
1802	DÉCHETS PROVENANT DE LA RECHERCHE, DU DIAGNOSTIC, DU TRAITEMENT OU DE LA PRÉVENTION DES MALADIES DES ANIMAUX
180202	Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
180204	Produits chimiques mis au rebut

Codes CED	Désignation
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE L'INDUSTRIE DE L'EAU
1901	DÉCHETS DE L'INCINÉRATION OU DE LA PYROLYSE DES DÉCHETS MUNICIPAUX ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS
190103	Cendres volantes
190104	Cendres sous chaudière
190105	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
190106	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres liquides aqueux
190107	Déchets secs de l'épuration des fumées
190110	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
1902	DÉCHETS PROVENANT DES TRAITEMENTS PHYSICO-CHIMIQUES SPÉCIFIQUES DES DÉCHETS INDUSTRIELS (PAR EXEMPLE DÉCHROMATATION, DÉCYANURATION, NEUTRALISATION)
190201	Boues d'hydroxydes métalliques et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisation des métaux
190202	Déchets prémélangés pour élimination finale
1903	DÉCHETS STABILISÉS/SOLIDIFIÉS
190302	Déchets stabilisés/solidifiés avec des liants organiques
1904	DÉCHETS VITRIFIÉS ET DÉCHETS PROVENANT DE LA VITRIFICATION
190402	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
190403	Phase solide non vitrifiée
1908	DÉCHETS PROVENANT D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EAUX USÉES NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
190803	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée
190806	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
190807	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
20	DÉCHETS MUNICIPAUX ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS, Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
2001	FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
200109	Huile et matière grasse
200112	Peinture, encres, colles et résines
200113	Solvants
200114	Acides
200115	Déchets basiques
200116	Détergents
200117	Produits chimiques de la photographie
200118	Médicaments
200119	Pesticides
200120	Piles et accumulateurs
200121	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
200122	Aérosols
200123	Equipements contenant des chlorofluorocarbones

Règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu le règlement CEE N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu la décision 94/721 CE de la Commission du 21 octobre 1994 portant adaptation, conformément à l'article 42 paragraphe 3 des annexes II, III et IV du règlement CEE N° 259/93 précité;

Vu la décision 96/660 CE de la Commission du 14 novembre 1996 portant adaptation, conformément à l'article 42 du paragraphe 3 à l'annexe II du règlement CEE N° 259/93 précité;

Vu la décision 94/774 CE de la Commission du 24 novembre 1994 relative au document de suivi uniforme visé au règlement CEE N° 259/93 précité;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de la Santé et de Notre ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement concerne le transfert national de déchets, c'est-à-dire le déplacement de déchets d'un point du territoire luxembourgeois à un autre point de ce territoire.

Le présent règlement s'applique sans préjudice d'autres réglementations applicables en la matière et en particulier celle relative aux déchets dangereux et celle relative à certaines modalités d'application du règlement CEE N° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Art. 2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «notifiant»: toute personne physique ou morale à qui incombe l'obligation de notifier, c'est-à-dire la personne visée ci-après qui se propose de transférer ou de faire transférer des déchets
 - la personne dont l'activité a produit ces déchets (producteur initial)
 - si cela n'est pas possible, un collecteur autorisé à cet effet ou un négociant ou courtier autorisé faisant le nécessaire pour l'élimination ou la valorisation de déchets
 - si ces personnes ne sont pas connues ou autorisées, la personne en possession de ces déchets ou les contrôlant légalement (détenteur);
- b) «destinataire»: toute personne physique ou morale à laquelle les déchets sont transférés en vue de leur valorisation ou de leur élimination;
- c) «document de suivi»: le document qui accompagne le transfert national de déchets depuis le notifiant jusqu'au destinataire et qui est composé
 - d'un formulaire de notification et
 - d'un formulaire de mouvement/accompagnement;
- d) «regroupement de déchets»: le mélange de déchets de provenances différentes mais de nature et de danger comparables;
- e) «prétraitement des déchets»: toute opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des capacités ou des caractéristiques physiques des déchets en vue d'un traitement ultérieur des déchets;
- f) «autorité compétente»: la Division des Déchets de l'administration de l'Environnement;
- g) «élimination»: les opérations D 1 à D 15 visées dans le document de suivi;
- h) «valorisation»: les opérations R 1 à R 13 visées dans le document de suivi.

Art. 3. Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Liste verte de déchets. Cette liste est identique à l'annexe II du règlement (CEE) N°259/93 telle qu'elle a été adaptée par la décision 96/660 CE de la Commission des C.E.

Annexe II: Document de suivi.

Annexe III: Formules applicables pour le calcul du montant minimal de la garantie financière.

Art. 4.

1. Le système de notification préalable au transfert national de déchets prévu par le présent règlement s'applique en principe aux déchets destinés à être éliminés ou valorisés.

Toutefois ce système ne s'applique pas aux déchets figurant à l'annexe I et qui sont destinés à être valorisés, à moins que ces déchets ne soient contaminés par d'autres matières dans les conditions prévues à ladite annexe.

2. Le système de notification préalable prévu par le point 1. ne s'applique pas non plus:

- aux déchets ménagers, encombrants ou assimilés et aux déchets inertes tels qu'ils sont définis par la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.
- au transfert de déchets vers un lieu de regroupement et/ou de tri en vue de leur acheminement ultérieur vers un destinataire sous le couvert du document de suivi reproduit à l'annexe II;
- à une opération de collecte de déchets de nature identique auprès de plusieurs producteurs dont le transfert ultérieur vers le destinataire se fait sous le couvert du document de suivi uniforme.

Art. 5. Le transfert national de déchets auxquels s'applique le système de notification préalable prévu par le présent règlement doit faire l'objet d'une notification préalable à l'autorité compétente.

La notification doit obligatoirement couvrir toutes les étapes intermédiaires éventuelles du transfert, depuis le lieu d'expédition jusqu'à la destination finale.

La notification est effectuée au moyen du document de suivi qui est reproduit à l'annexe II.

Les déchets qui font l'objet de plusieurs notifications ne peuvent être mélangés au cours du transfert.

Art. 6.

1. Le notifiant peut utiliser une procédure de notification générale lorsque les déchets à éliminer ou à valoriser présentant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont expédiés périodiquement au même destinataire en empruntant le même itinéraire. Si, en raison de circonstances imprévues, cet itinéraire ne peut être emprunté, le notifiant en informe l'autorité compétente le plus tôt possible. Il y procède avant l'expédition, chaque fois que la nécessité de changer d'itinéraire est déjà connue à ce moment là.
2. Dans le cadre d'une procédure générale de notification, une seule notification peut couvrir plusieurs envois de déchets sur une période maximale d'un an. La période indiquée peut être abrégée d'un commun accord avec l'autorité compétente.
3. L'autorité compétente subordonne son accord pour l'utilisation de cette procédure de notification générale à l'envoi ultérieur d'informations complémentaires. Si la composition des déchets n'est pas conforme à la description qui en est donnée dans la notification ou si les conditions auxquelles leur expédition est soumise ne sont pas respectées, l'autorité compétente retire son consentement à cette procédure et le notifie officiellement au notifiant.
4. La notification générale est faite au moyen du document de suivi qui est reproduit à l'annexe II.
Le nombre de formulaires de mouvement/accompagnement correspond au nombre de transferts à effectuer.

Art. 7. Le notifiant doit conclure un contrat avec le destinataire pour l'élimination ou la valorisation des déchets.

Le contrat doit prévoir l'obligation:

- pour le notifiant, conformément à l'article 14 et à l'article 15 point 2 de reprendre les déchets si le transfert n'a pas été mené à terme comme prévu ou s'il a été effectué en violation du présent règlement;
- pour le destinataire, de certifier, conformément à l'article 12, que les déchets ont été effectivement éliminés ou valorisés.

Une copie de ce contrat doit être fournie à l'autorité compétente sur demande.

Art. 8. Le notifiant qui entend effectuer un transfert de déchets soumis aux dispositions du présent règlement doit prouver la constitution d'une garantie financière ou l'existence d'une assurance équivalente en couverture des frais de transport ainsi que des coûts d'élimination ou de valorisation, y compris pour les cas visés par les articles 14 et 15.

Le montant de la garantie financière ou du risque à assurer est calculé par le notifiant sur la base des formules prévues à l'annexe III. L'autorité compétente peut, par une décision dûment motivée, rectifier ce montant pour autant que le notifiant n'a pas appliqué correctement les formules prévues à l'annexe III.

Lorsqu'il y a eu constitution d'une garantie financière, le notifiant peut de nouveau disposer librement du montant correspondant dès que le destinataire aura certifié, conformément au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 7 et à l'article 12, que les déchets ont effectivement été éliminés ou valorisés.

Art. 9. Après avoir reçu le formulaire de notification signé par le notifiant, l'autorité compétente peut, dans les trois jours qui suivent la réception, demander au notifiant des informations et des documents complémentaires.

Art. 10.

1. L'autorité compétente accuse réception, dans la case prévue à cet effet, du formulaire de notification dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception et envoie une copie dudit formulaire au notifiant.
2. Lorsqu'elle n'a pas d'objections à formuler à l'encontre du transfert respectivement de l'élimination ou de la valorisation, l'autorité compétente transmet au notifiant l'original du formulaire de notification, dûment signé dans la case prévue à cet effet, au plus tard vingt et un jours après l'expédition de l'accusé de réception.
3. Lorsqu'elle a des objections à soulever respectivement contre le transfert et l'élimination ou la valorisation, l'autorité compétente émet une objection motivée au plus tard vingt jours à compter de l'expédition de l'accusé de réception. Elle peut également demander un complément d'information.
Elle en informe sans délai le notifiant et, le cas échéant, le destinataire.
Le formulaire de notification, dûment signé dans la case prévue à cet effet, sera transmis au notifiant dès que les problèmes motivant les objections auront été résolus.
Les objections ne peuvent être motivées que pour des raisons de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique ou de protection de la santé.
4. L'autorité compétente peut s'opposer respectivement au transfert et à l'élimination ou à la valorisation
 - lorsque les personnes chargées respectivement du transport et de la valorisation ou de l'élimination ne disposent pas d'une autorisation requise à cet effet;
 - lorsqu'il n'existe pas sur le territoire luxembourgeois de capacités d'élimination ou de valorisation écologiquement rationnelles des déchets faisant l'objet de la notification;
 - si le notifiant ou le destinataire s'est, dans le passé, rendu coupable de transferts illicites, l'autorité compétente peut refuser tout transfert impliquant la personne en question;
 - si le rapport entre les déchets valorisables et non valorisables, la valeur estimée des matières qui seront finalement valorisées ou le coût de la valorisation et le coût de l'élimination de la partie non valorisable sont telles que la valorisation ne se justifie pas d'un point de vue économique et écologique.
 La décision motivée d'interdiction est communiquée au notifiant.

Art. 11.

1. Après avoir rempli conjointement avec le transporteur le formulaire de mouvement/accompagnement, le notifiant en conserve une copie et remet l'original au transporteur.
Au plus tard un jour ouvrable avant le transfert, il envoie une copie du formulaire à l'autorité compétente.
2. Dans le cas d'une notification générale telle que décrite à l'article 6, le notifiant et le transporteur remplissent un nombre de formulaires de mouvement/accompagnement correspondant au nombre de transferts à effectuer.
3. Le formulaire de mouvement/accompagnement est rempli par les transporteurs successifs.
4. Au moment de la remise des déchets au destinataire, le transporteur transmet à ce dernier le formulaire de mouvement/accompagnement et en garde une copie.

Art. 12. Dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception des déchets destinés à être éliminés ou valorisés, le destinataire transmet au notifiant et à l'autorité compétente une copie du formulaire de mouvement/accompagnement dûment rempli et signé.

Dès que possible et au plus tard cent quatre-vingts jours après la réception des déchets, le destinataire transmet, sous sa responsabilité, au notifiant et à l'autorité compétente, un certificat d'élimination ou de valorisation des déchets. Ce certificat fait partie du document de suivi uniforme, qui accompagne le transfert ou y est annexé.

Art. 13. Lorsque le destinataire effectue une opération de regroupement ou de prétraitement de déchets destinés à être éliminés ou valorisés, il devient notifiant au sens du présent règlement et est tenu à remplir un nouveau formulaire de notification.

Art. 14. Lorsqu'un transfert de déchets auquel l'autorité compétente a consenti ne peut être mené à terme, le notifiant est tenu à les reprendre à sa charge, à moins que l'autorité compétente ne soit convaincue que leur élimination ou valorisation peut s'effectuer d'une autre manière selon des méthodes écologiquement saines.

Une nouvelle notification doit être faite sur demande de l'autorité compétente.

L'obligation du notifiant de reprendre les déchets à sa charge prend fin lorsque le destinataire a certifié l'élimination ou la valorisation effectives conformément à l'article 12.

Art. 15.

1. Constitue un trafic illégal tout transfert de déchets:
 - a) effectué sans que la notification ait été adressée à l'autorité compétente conformément au présent règlement;
 - b) ou effectué sans le consentement de l'autorité compétente conformément au présent règlement;
 - c) ou effectué avec le consentement de l'autorité compétente obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude;
 - d) ou qui n'est pas spécifié explicitement dans le document de suivi;
 - e) ou qui entraîne une élimination ou une valorisation en violation des dispositions applicables en la matière.
2. Si le trafic illégal est le fait du notifiant des déchets, l'autorité compétente veille à ce que les déchets en question:
 - a) soient ramenés par le notifiant ou, le cas échéant, par l'autorité compétente elle-même ou si cela est impossible
 - b) soient éliminés ou valorisés d'une autre manière, selon des méthodes écologiquement saines, dans un délai de trente jours à compter du moment où l'autorité compétente a été informée du trafic illégal.
 Dans ce cas, une nouvelle notification doit être faite.
3. Si le trafic illégal est le fait du destinataire des déchets, l'autorité compétente veille à ce que les déchets en question soient éliminés ou valorisés selon des méthodes écologiquement saines par le destinataire, ou, si cela est impossible, par elle-même, dans un délai de trente jours, à compter du moment où elle a été informée du trafic illégal.
4. Lorsque la responsabilité du trafic illégal ne peut être imputée ni au notifiant, ni au destinataire, l'autorité compétente veille à ce que les déchets en question soient éliminés ou valorisés selon des méthodes écologiquement saines.

Art. 16. Lorsqu'un transfert de déchets auquel l'autorité compétente a consenti ne peut être mené à terme ou en cas de trafic illégal de déchets, sont imputés:

- au notifiant, les coûts afférents à la reprise des déchets, y compris le transfert, l'élimination ou la valorisation des déchets selon d'autres méthodes écologiquement saines en vertu de l'article 14 et de l'article 15 point 2;
- au destinataire les coûts afférents à l'élimination ou à la valorisation selon d'autres méthodes écologiquement saines en vertu de l'article 15 point 3.;
- au notifiant et/ou au destinataire en fonction de la décision prise par l'autorité compétente, les coûts afférents à l'élimination ou à la valorisation, y compris le transfert éventuel, en vertu de l'article 15 point 4.

Art. 17. Afin de faciliter le suivi des transferts de déchets destinés à être valorisés et figurant à l'annexe I du présent règlement, ces transferts doivent être accompagnés des renseignements suivants qui sont signés par le détenteur:

- a) nom et adresse du détenteur;
- b) désignation commerciale usuelle des déchets;
- c) volume des déchets;
- d) nom et adresse du destinataire;
- e) opérations débouchant sur une possibilité de valorisation énumérées dans le document de suivi;
- f) date d'expédition prévue.

Art. 18. Les documents requis par le présent règlement doivent être conservés par les personnes concernées pendant au moins trois ans.

Art. 19. Pour les besoins d'application du présent règlement, les pouvoirs et prérogatives de contrôle dont question aux articles 26 et 27 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets s'exercent également sur les moyens de transport en cours de déplacement.

Les personnes visées à l'article 25 de la loi précitée sont habilitées, pour l'accomplissement de leur mission, à requérir la présentation de tout document relatif aux transferts de déchets et à procéder à la vérification de tout chargement en présence du propriétaire ou du détenteur des moyens de transport.

Art. 20. Les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 sont punies des peines prévues par la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Art. 21. Le ministre de l'Environnement peut désigner une personne ou un organisme particulièrement qualifié en la matière pour assister l'autorité compétente en accomplissant diverses tâches consultatives en relation avec le présent règlement.

Art. 22. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de la Santé et Notre ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Château de Berg, le 16 décembre 1996.

Jean

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres

Annexe I

Liste verte de déchets (*)

Indépendamment de leur inclusion dans cette liste, les déchets ne peuvent être déplacés en tant que déchets sujets aux contrôles de niveau verts s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure (a) qui accroît les risques associés avec les déchets de manière suffisante à justifier une procédure de notification préalable (b) qui empêche que ces déchets puissent être valorisés de manière écologiquement rationnelle.

GA. DÉCHETS DE MÉTAUX ET LEURS ALLIAGES SOUS FORME MÉTALLIQUE, NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION (**)

Les déchets et débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

- GA 010 ex 7112 10 - d'or
GA 020 ex 7112 20 - de platine (le terme « platine » couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium, et le ruthenium)
GA 030 ex 7112 90 - d'autres métaux précieux, par exemple l'argent
NB: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

Les déchets ferreux et débris de fer ou d'acier suivants:

- GA 040 7204 10 Déchets et débris de fonte
GA 050 7204 21 Déchets et débris d'aciers inoxydables
GA 060 7204 29 Déchets et débris d'autres aciers alliés
GA 070 7204 30 Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
GA 080 7204 41 Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
GA 090 7204 49 Autres déchets et débris ferreux
GA 100 7204 50 Déchets lingotés
GA 110 ex 7302 10 Rails de fer et d'acier usagés

Les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

- GA 120 7404 00 Déchets et débris de cuivre
GA 130 7503 00 Déchets et débris de nickel
GA 140 7602 00 Déchets et débris d'aluminium
GA 150 ex 7802 00 Déchets et débris de plomb
GA 160 7902 00 Déchets et débris de zinc
GA 170 8002 00 Déchets et débris d'étain
GA 180 ex 8101 91 Déchets et débris de tungstène
GA 190 ex 8102 91 Déchets et débris de molybdène

GA 200	ex 8103 10	Déchets et débris de tantale
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 230	ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 290	ex 8112 11	Déchets et débris de beryllium
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 310	ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium
	ex 8112 91	Déchets et débris de:
GA 330		- Hafnium
GA 340		- Indium
GA 350		- Niobium
GA 360		- Rhénium
GA 370		- Gallium
GA 380		- Thallium
GA 390	ex 2844 30	Déchets et débris de thorium
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure
GA 420	ex 2805 30	Déchets et débris de terres rares

(*) Dans la mesure du possible, le numéro de code correspondant du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, institué par la convention de Bruxelles du 14 juin 1983 sous les auspices du Conseil de coopération douanière (code du système harmonisé) est indiqué à côté de certaines rubriques. Ce code peut s'appliquer aussi bien à des déchets qu'à des produits. Le présent règlement ne concerne pas les articles qui ne correspondent pas à des déchets. C'est pourquoi le code, utilisé par les services des douanes pour faciliter leurs procédures ainsi que par d'autres, n'est fourni ici que pour permettre d'identifier plus facilement les déchets concernés par le présent règlement.

Toutefois, les notes explicatives officielles correspondantes, élaborées par le Conseil de coopération douanière, devraient être utilisées en tant qu'indication interprétatives en vue de déterminer les déchets couverts par les rubriques génériques.

L'indicatif « ex » identifie un article spécifique faisant partie d'une rubrique du code du système harmonisé.

Le code en caractère gras, dans la première colonne, est le code OCDE: il consiste en deux lettres (l'une pour la liste: « Green » (verte), « Amber » (orange) ou « Red » (rouge) et l'autre pour la catégorie de déchet: A, B, C, ...) suivies d'un nombre.

(**) Les déchets sous forme « non susceptible de dispersion » ne comprennent pas des déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou des articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.

GB. AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX ET PROVENANT DE LA FONTE, DE LA FUSION ET DE L'AFFINAGE DES MÉTAUX

GB 010	2620 11	Mattes de galvanisation
GB 020		Écumes et drosses de zinc:
GB 020		- Mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
GB 022		- Mattes de fond de la galvanisation (> 92 % Zn)
GB 023		- Drosses de fonderie sous pression (> 85 % Zn)
GB 024		- Drosses de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
GB 025		- Résidus provenant de l'écumage du zinc
GB 030		Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium
GB 040	ex 2620 90	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur
GB 050		Scories d'étain contenant du tantale et ayant une teneur en étain inférieure à 0,5 %

GC. AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES MÉTAUX

GC 010		Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages
GC 020		Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
GC 030	ex 8908 00	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classifiés comme substance ou déchets dangereux
GC 040		Épaves (véhicules) vidées de tout liquide
GC 050		Catalyseurs usagés ci-après:
GC 051		- Catalyseurs de <i>cracking</i> à lit fluidisé

GC 052	- Catalyseurs contenant des métaux précieux
GC 053	- Catalyseurs à base de métaux de transition (ex.: chrome, cobalt, cuivre, fer, nickel, manganèse, molybdène, tungstène, vanadium, zinc)
GC 070 ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et normes nationales et internationales pertinentes (*)
GC 080	Calamine de recuit (métal ferreux)

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

GD. DÉCHETS D'OPÉRATIONS MINIÈRES, SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GD 010 ex 2504 90	Déchets de graphite naturel
GD 020 ex 2514 00	Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
GD 030 2525 30	Déchets de mica
GD 040 ex 2529 30	Déchets de leucite, néphéline et néphéline syénite
GD 050 ex 2529 10	Déchets de feldspath
GD 060 ex 2529 21	Déchets de spath fluor
	2529 22
GD 070 ex 2811 22	Déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie

GE. DÉCHETS DE VERRE SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GE 010 ex 7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
GE 020	Déchets de fibre de verre

GF. DÉCHETS DE CÉRAMIQUES SOUS FORME NON SUSCEPTIBLE DE DISPERSION

GF 010	Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation)
GF 020 ex 8113 00	Déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)
GF 030	Fibres à base de céramique, non dénommées ni comprises ailleurs

GG. AUTRES DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS INORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

GG 010	Sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
GG 020	Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
GG 030 ex 2621	Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
GG 040 ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon
GG 050	Anodes usagées de coke de pétrole et/ou de bitume de pétrole
GG 060 ex 2803	Charbon actif usagé
GG 080 ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c.-à-d. DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
GG 090	Soufre sous forme solide
GG 100	Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)
GG 110 ex 2621 00	Boues rouges neutralisées provenant de la production d'alumine
GG 120	Chlorures de sodium, de potassium et de calcium
GG 130	Carborundum (carbure de silicium)
GG 140	Débris de béton
GG 150 ex 2620 90	Groisil et résidus de cristaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium

GH. DÉCHETS DE MATIÈRES PLASTIQUES SOUS FORME SOLIDE

Comprenant, mais non limités aux:

GH 010	3915	Déchets rognures et débris de matières plastiques de:
GH 011 ex	3915 10	- polymères de l'éthylène
GH 012 ex	3915 20	- polymères du styrène
GH 013 ex	3915 30	- polymères du chlorure de vinyle
GH 014 ex	3915 90	- polymères ou copolymères comme:
		- le polypropylène
		- le téréphtalate de polyéthylène
		- le copolymères d'acrylonitrile
		- les copolymères de butadiène
		- les copolymères de styrène
		- les polyamides
		- les téréphtalates de polybutylène
		- les polycarbonates
		- les sulfures de polyphénylène
		- les polymères acryliques
		- les paraffines (C10 - C13) (*)
		- les polyuréthanes (ne contenant pas d'hydrocarbures chlorofluorés)
		- les polysiloxalanes (silicones)
		- le polyméthacrylate de méthyle
		- l'alcool polyvinylique
		- le butyral de polyvinyle
		- l'acétate polyvinylique
		- les polymères d'éthylène fluorés (teflon, PTFE)
GH 015 ex	3915 90	- résines ou produits de condensation comme:
		- les résines uréiques de formaldéhyde
		- les résines phénoliques de formaldéhyde
		- les résines mélaminiques de formaldéhyde
		- les résines époxydes
		- les résines alkydes
		- les polyamides

(*) Celles-ci ne peuvent être polymérisées et sont utilisées comme plastifiants.

GI. DÉCHETS DE PAPIER, DE CARTON ET DE PRODUITS DE PAPIER

GI 010	4707	Déchets et rebuts de papier ou de carton:
GI 011	4707 10	- de papiers ou cartons kraft écrus ou de papier ou cartons ondulés
GI 012	4707 20	- d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse
GI 013	4707 30	- de papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
GI 014	4707 90	- autres, comprenant et non limités aux:
		1) Cartons contrecollés
		2) Déchets et rebuts non triés

GJ. DÉCHETS DE MATIÈRES TEXTILES

GJ 010	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 011	5003 10	- non cardés ni peignés
GJ 012	5003 90	- autres
GJ 020	5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	- blousses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	- autres déchets de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	- déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	- déchets de fils
GJ 032	5202 91	- effilochés
GJ 033	5202 99	- autres
GJ 040	5301 30	Étoupes et déchets de lin
GJ 050 ex	5302 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.)
GJ 060 ex	5303 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)

GJ 070	ex 5304 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre Agave
GJ 080	ex 5305 19	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
GJ 090	ex 5305 29	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee)
GJ 100	ex 5305 99	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs
GJ 110	5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 111	5505 10	- de fibres synthétiques
GJ 112	5505 20	- de fibres artificielles
GJ 120	6309 00	Articles de friperie
GJ 130	ex 6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
GJ 131	ex 6310 10	- triés
GJ 132	ex 6310 90	- autres

GK. DÉCHETS DE CAOUTCHOUC

GK 010	4004 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés
GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés
GK 030	ex 4017 00	Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)

GL. DÉCHETS DE LIÈGE ET DE BOIS NON TRAITÉS

GL 010	ex 4401 30	Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
GL 020	4501 90	Déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé

GM. DÉCHETS ISSUS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET AGRO-ALIMENTAIRES

GM 070	ex 2307	Lies de vin
GM 080	ex 2308	Matières végétales et déchets végétaux, rédisus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs
GM 090	1522	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
GM 100	0506 90	Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
GM 110	ex 0511 91	Déchets de poissons
GM 120	1802 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
GM 130		Déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées au niveau national et international pour l'alimentation humaine ou animale

GN. DÉCHETS ISSUS DES OPÉRATIONS DE TANNAGE, DE PELLETERIE ET DE L'UTILISATION DES PEAUX

GN 010	ex 0502 00	Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la broserie
GN 020	ex 0503 00	Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
GN 030	ex 0505 90	Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées) de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation
GN 040	ex 4110 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir

GO. AUTRES DÉCHETS CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES POUVANT EUX-MÊMES CONTENIR DES MÉTAUX ET DES MATIÈRES INORGANIQUES

GO 010	ex 0501 00	Déchets de cheveux
GO 020		Déchets de paille
GO 030		Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
GO 040		Déchets de supports photographiques et déchets de films photographiques ne contenant pas d'argent
GO 050		Appareils photographiques jetables après usage, sans piles

Annexe II

 MOUVEMENTS NATIONAUX DE DÉCHETS
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

 MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS
Formulaire de notification

EXEMPLAIRE POUR:	1. Notificateur /déclarant /exportateur (nom, adresse) et N° d'enregistrement s'il y a lieu: <input type="checkbox"/>		3. Notification concernant (1):		N° LU	
	Tél.: Fax:		A (i) Un seul transfert <input type="checkbox"/>		B (i) Elimination (sans valorisation) <input type="checkbox"/>	
	Personne à contacter:		(ii) Notification générale (plusieurs transferts) <input type="checkbox"/>		(ii) Operation de valorisation <input type="checkbox"/>	
	2. Destinataire/importateur (nom, adresse) et N° d'enregistrement s'il y a lieu:		C* Installation de valorisation pré-autorisée <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		*(ne compléter que si B (ii) s'applique)	
	Tél.: Fax:		4. Nombre total de transferts prévus:		5. Quantité totale prévue (b):	
	Personne à contacter:				kg	
	7. Transporteur(s) prévu(s) (nom, adresse) et N° d'enregistrement s'il y a lieu:		6. Premier transfert pas avant le:		Départ du dernier transfert pas après le:	
	Tél.: Fax:		8. Installation d'élimination/valorisation (nom, lieu, adresse):			
	Personne à contacter:		Tél.: Fax:			
	10. Producteur des déchets (nom, adresse):		N° d'enregistrement s'il y a lieu:		et limite de validité:	
Tél.: Fax:		Personne à contacter:		9. N° de code de l'opération d'élimination/valorisation (2):		
Personne à contacter:		11. Mode(s) de transport(2):		12. Type(s) de conditionnement (2):		
Procédé et lieu de production:*		*(joindre détails si nécessaire)				
13. Nom et composition chimique des déchets:		14. Caractéristiques physiques (2):				
15. Code d'identification des déchets		17. Numéro Y:				
- dans le pays d'exportation/expédition:						
- dans le pays d'importation/destination:		18. Numéro H (2):				
Code international d'identification des déchets (CID):						
Catalogue européen des déchets (CED):						
Autre (préciser):						
16. Classification OCDE (1): orange <input type="checkbox"/> rouge <input type="checkbox"/> et numero:		19. Numéro d'identification ONU:		Classe ONU (2):		
autre* <input type="checkbox"/> *(préciser)		et désignation officielle de transport:				
20. Pays concernés (2), numeros de code des autorités compétentes (s'il y a lieu), et points précis d'entrée et de sortie:						
Pays d'exportation/expédition		Pays de transit		Pays d'importation/destination		
21. Bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie (Communauté européenne)		23. Déclaration du notificateur/déclarant/exportateur: Je soussigné certifie que les renseignements portés sur la présente sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies et que le mouvement transfrontière est ou sera couvert par les assurances ou garanties financières éventuellement requises.				
Entrée:		Nom: Signature:				
Sortie:		Date:				
22. Nombre d'annexes jointes:						
RESERVE AUX AUTORITES COMPETENTES						
24. A REMPLIR PAR L'AUTORITE COMPETENTE DU PAYS D'IMPORTATION/DESTINATION			25. CONSENTEMENT* AU MOUVEMENT ACCORDE PAR L'AUTORITE COMPETENTE			
Notification reçue			de (nom du pays) le:			
Accuse de reception transmis			Nom de l'autorité compétente, cachet et/ou signature			
le: le:						
Nom de l'autorité compétente, cachet et/ou signature.						
			Le consentement expire le:			
			Conditions particulières (1) <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, voir case 26 au verso			
			*(non requis par la Decision OCDE pour les déchets de la liste orange)			

(1) Cocher la case appropriée. (2) Voir codes au verso

(3) Formulaire utilisé également par OCDE

(4) Indiquer un seul des deux. Les autorités compétentes peuvent demander la quantité exprimée en kg seulement

1/2012

Liste des abréviations utilisées dans le formulaire de notification

OPERATIONS D'ELIMINATION / VALORISATION (Case 9)

ELIMINATION (SANS VALORISATION)

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (p. ex. mise en décharge, etc.)
 D2 Traitement en milieu terrestre (p. ex. biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
 D3 Injection en profondeur (p. ex. injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
 D4 Lagunage (p. ex. déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
 D5 Mise en décharge spécialement aménagée (p. ex. placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc.)
 D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
 D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
 D8 Traitement biologique non-spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12
 D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (p. ex. évaporation, séchage, calcination, etc.)
 D10 Incinération à terre
 D11 Incinération en mer
 D12 Stockage permanent (p. ex. placement de conteneurs dans une mine, etc.)
 D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
 D14 Ré-conditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
 D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12

OPERATIONS DE VALORISATION

- R1 Utilisation comme combustible (autrement que incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
 R2 Récupération ou régénération des solvants
 R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
 R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
 R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
 R6 Régénération des acides ou des bases
 R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
 R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
 R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
 R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
 R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
 R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1 à R11
 R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R12

NOTE: les opérations d'élimination ("D") ne sont pas concernées par le système de contrôle de l'OCDE.

MODES DE TRANSPORT (Case 11)

- R = route
 T = train/rail
 S = mer
 A = air
 W = navigation intérieure

TYPES DE CONDITIONNEMENT (Case 12)

1. Fût métallique
 2. Tonneau en bois
 3. Bidon (jerrycan)
 4. Caisse
 5. Sac
 6. Emballage composite
 7. Récipient à pression
 8. Récipient pour vrac
 9. Autre (préciser)

NUMERO H ET CLASSE ONU (Cases 18 et 19)

Classe ONU	Numéro H	Dénomination
1	H1	Matières explosives
3	H3	Matières liquides inflammables
4.1	H4.1	Matières solides inflammables
4.2	H4.2	Matières spontanément inflammables
4.3	H4.3	Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
5.1.	H5.1	Matières comburantes
5.2	H5.2	Peroxydes organiques
6.1	H6.1	Matières toxiques (aiguës)
6.2	H6.2	Matières infectieuses
8	H8	Matières corrosives
9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
9	H11	Matières toxiques (effets aigus ou chroniques)
9	H12	Matières écotoxiques
9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par ex. un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus

CARACTERISTIQUES PHYSIQUES (Case 14)

1. Poudreux/pulvérulent
 2. Solide
 3. Pâteux/sirupeux
 4. Boueux
 5. Liquide
 6. Gazeux
 7. Autre (préciser)

CODES DES PAYS OCDE (Case 20)

Allemagne:	DE	Danemark:	DK	Grèce:	GR	Luxembourg:	LU	Portugal:	PT
Australie:	AU	Espagne:	ES	Irlande:	IE	Mexique:	MX	Royaume-Uni:	GB
Autriche:	AT	Etats-Unis:	US	Islande:	IS	Norvège:	NO	Suède:	SE
Belgique:	BE	Finlande:	FI	Italie:	IT	N. Zélande:	NZ	Suisse:	CH
Canada:	CA	France:	FR	Japon:	JP	Pays-Bas:	NL	Turquie:	TR

Pour les autres pays utiliser les abréviations de la norme ISO Standard 3166.

26. CONDITIONS PARTICULIÈRES AU CONSENTEMENT

ON TROUVERA LE CODE INTERNATIONAL D'IDENTIFICATION DES DECHETS (CID - CASE 13), LES LISTES DE CLASSIFICATION OCDE DES DECHETS DESTINEES A DES OPERATIONS DE VALORISATION (ORANGE ROUGE - CASE 16) ET LES CATEGORIES DE DECHETS A CONTROLER (TABLEAU Y - CASE 17), AINSI QUE DES INSTRUCTIONS PLUS DETAILLEES DANS UN MANUEL D'APPLICATION DISPONIBLE AUPRES DE L'OCDE.

**MOUVEMENTS NATIONAUX DE DÉCHETS
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS
Formulaire de mouvement/accompagnement**

EXEMPLAIRE POUR :	1. Notificateur /déclarant /exportateur (nom, adresse) et N° d'enregistrement s'il y a lieu: <input type="checkbox"/>		3. Correspondant à la Notification N° LU		4. N° de série du transfert:	
	Tél.: Fax: Personne à contacter:		8. Installation d'élimination/valorisation (nom, lieu, adresse): Tél.: Fax: N° d'enregistrement s'il y a lieu: et limite de validité: Personne à contacter:			
	2. Destinaire/importateur (nom, adresse) N° d'enregistrement s'il y a lieu: Tél.: Fax: Personne à contacter:		9. N° de code de l'opération d'élimination/valorisation (2). et technique utilisée:			
	5. 1er transporteur (nom, adresse): N° d'enregistrement: (s'il y a lieu) Tél.: Fax:		6. 2ème transporteur (3) (nom, adresse): N° d'enregistrement: (s'il y a lieu) Tél.: Fax:		7. Dernier transporteur (nom, adresse): N° d'enregistrement: (s'il y a lieu) Tél.: Fax:	
	10. Identité du moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature du représentant du transporteur:		11. Identité du moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature du représentant du transporteur:		12. Identité du moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature du représentant du transporteur:	
	13. Nom et composition chimique des déchets:				14. Caractéristiques physiques (2):	
	15. Code d'identification des déchets: - dans le pays d'exportation/expédition: - dans le pays d'importation/destination: Code international d'identification des déchets (CID): Catalogue européen des déchets (CED): Autre (préciser):				17. Quantité réelle (b) kg litres	
	16. Classification OCDE(1): orange <input type="checkbox"/> rouge <input type="checkbox"/> et numéro: autre* <input type="checkbox"/> *(préciser)				18. Nombre de colis:	
	20. Instructions particulières de manutention:		19. Numéro d'identification ONU: Classe ONU (2): et désignation officielle de transport:			
	21. Date réelle du transfert:		22. Déclaration du notificateur/déclarant/exportateur: Je soussigné certifie que les renseignements portés sur la présente aux cases 1 à 9 et 13 à 21 sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies, que le mouvement transfrontière est couvert par les assurances ou garanties financières éventuellement requises, et que: * (i) toutes les autorisations requises ont été reçues, ou (ii) le transfert est destiné à une installation de valorisation située dans la zone de l'OCDE et aucune objection n'a été reçue d'aucun des pays concernés à l'expiration du délai de 30 jours prévu par la procédure d'accord tacite, ou (iii) le transfert est destiné à une installation de valorisation pré-autorisée pour ce type de déchets dans la zone de l'OCDE; cette autorisation n'a pas été annulée et aucune objection n'a été reçue d'aucun des pays concernés Nom: Signature: Date: *(biffer les formules non-applicables)			
A REMPLIR PAR LE DESTINATAIRE/IMPORTATEUR OU L'INSTALLATION D'ÉLIMINATION/VALORISATION						
23. Transfert reçu par le destinataire/importateur le: (si différent de l'installation d'élimination/valorisation) Quantité reçue (b): kg litres Date: Nom: Signature: *(contacter immédiatement les autorités compétentes)			25. Je soussigné certifie que l'élimination/valorisation des déchets décrits ci-dessus a été effectuée.* Date: Nom: Signature:			
24. Transfert reçu à l'installation d'élimination/valorisation le: Quantité reçue (b): kg litres Date: Nom: Signature: Élimination/valorisation à effectuer avant le: Méthode d'élimination/valorisation: *(contacter immédiatement les autorités compétentes)			25. Je soussigné certifie que l'élimination/valorisation des déchets décrits ci-dessus a été effectuée.* Date: Nom: Signature: *(non requis par le système de contrôle de l'OCDE)			

(1) Cocher la case appropriée

(2) Voir codes au verso

(3) S'il y a plus de trois transporteurs, joindre l'information prévue aux cases 6 et 11

(4) Formulaire utilisé également par OCDE

(b) Indiquer un des deux. Les autorités compétentes peuvent demander la quantité exprimée en kg seulement

Liste des abréviations utilisées dans le formulaire de mouvement/accompagnement

OPERATIONS D'ELIMINATION / VALORISATION (Case 9)

ELIMINATION (SANS VALORISATION)

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (p. ex. mise en décharge, etc.)
 D2 Traitement en milieu terrestre (p. ex. biodegradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
 D3 Injection en profondeur (p. ex. injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
 D4 Lagunage (p. ex. déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
 D5 Mise en décharge spécialement aménagée (p. ex. placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc.)
 D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
 D7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
 D8 Traitement biologique non-spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12
 D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (p. ex. évaporation, séchage, calcination, etc.)
 D10 Incinération à terre
 D11 Incinération en mer
 D12 Stockage permanent (p. ex. placement de conteneurs dans une mine, etc.)
 D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
 D14 Re-conditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
 D15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12

NOTE: les opérations d'élimination ("D") ne sont pas concernées par le système de contrôle de l'OCDE.

OPERATIONS DE VALORISATION

- R1 Utilisation comme combustible (autrement que incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
 R2 Récupération ou régénération des solvants
 R3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
 R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
 R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
 R6 Régénération des acides ou des bases
 R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
 R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
 R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
 R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
 R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
 R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1 à R11
 R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R12

CARACTERISTIQUES PHYSIQUES (Case 14)

- | | |
|-------------------------|---------------------|
| 1. Poudreux/pulvérulent | 5. Liquide |
| 2. Solide | 6. Gazeux |
| 3. Pateux/sirupeux | 7. Autre (préciser) |
| 4. Boueux | |

CODES DES PAYS OCDE (Cases 26-27-28)

Allemagne: DE	Danemark: DK	Grèce: GR	Luxembourg: LU	Portugal: PT
Australie: AU	Espagne: ES	Irlande: IE	Mexique: MX	Royaume-Uni: GB
Autriche: AT	Etats-Unis: US	Islande: IS	Norvège: NO	Suede: SE
Belgique: BE	Finlande: FI	Italie: IT	N. Zélande: NZ	Suisse: CH
Canada: CA	France: FR	Japon: JP	Pays-Bas: NL	Turquie: TR

Pour les autres pays utiliser les abréviations de la norme ISO Standard 3166.

RESERVE AUX BUREAUX DE DOUANE*			
26. PAYS D'EXPORTATION/EXPEDITION OU (POUR LA COMMUNAUTE EUROPEENNE) BUREAU DE DOUANE DE SORTIE: Les déchets décrits au recto ont quitté le pays / la Communauté le: Cachet: Signature:	27. CACHET DES BUREAUX DE DOUANE DES PAYS DE TRANSIT Nom du pays (2):		Nom du pays (2):
	Entrée	Sortie	Entrée
28. PAYS D'IMPORTATION/DESTINATION Les déchets décrits au recto sont entrés dans le pays le: Cachet: Signature:	Nom du pays (2):		Nom du pays (2):
	Entrée	Sortie	Entrée

(2) Voir codes des pays ci-dessus.

*Non requis par le système de contrôle de l'OCDE.

ON TROUVERA LE CODE INTERNATIONAL D'IDENTIFICATION DES DECHETS (CIID - CASE 15), LES LISTES DE CLASSIFICATION OCDE DES DECHETS DESTINES A DES OPERATIONS DE VALORISATION (ORANGE, ROUGE - CASE 16) ET LES CATEGORIES DE DECHETS A CONTROLER AINSI QUE DES INSTRUCTIONS PLUS DETAILLEES DANS UN MANUEL D'APPLICATION DISPONIBLE AUPRES DE L'OCDE.

ANNEXE III

Formules applicables pour le calcul du montant minimal de la garantie financière

A. Cas d'une garantie financière couvrant un seul document de suivi

Montant de la garantie financière = $(a+b) \times c \times g \times 1,2$

a = coût d'élimination par tonne

b = coût de transport par tonne

c = quantité maximale par transport (en tonnes)

d = durée de traitement (en semaines) *

e = durée entre 2 transports (en semaines) *

f = d/e (arrondi vers le bas)

g = f + 1

* explication sur la durée de traitement: la durée de traitement est la durée du début du transport jusqu'à réception du certificat d'élimination/valorisation par l'autorité compétente.

B. Cas d'une garantie financière couvrant l'ensemble des documents de suivi uniforme émis par un seul notifiant

Montant de la garantie financière = $(a+b) \times c \times g \times 1,2$

a = coût maximal d'élimination par tonne

b = coût maximal de transport par tonne

c = quantité maximale par transport (en tonnes)

d = durée maximale de traitement (en semaines) *

e = durée minimale entre 2 transports (en semaines) *

f = d/e (arrondi vers le bas)

g = f + 1

* explication sur la durée de traitement: la durée de traitement est la durée du début du transport jusqu'à réception du certificat d'élimination/valorisation par l'autorité compétente.

Règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Vu le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;

Vu la décision de la Commission du 21 octobre 1994 (94/721) portant adaptation, conformément à l'article 42 paragraphe 3, des annexes II, III et IV du règlement (CEE) n° 259/93 précité;

Vu la décision de la Commission du 14 novembre 1996 (96/660) portant adaptation, conformément à l'article 42 paragraphe 3, de l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 précité;

Vu la décision de la Commission du 24 novembre 1994 (94/774) relative au document de suivi uniforme visé au règlement (CEE) n° 259/93 précité;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de la Santé et de Notre ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. La division des déchets de l'Administration de l'environnement est l'autorité compétente luxembourgeoise pour la mise en oeuvre du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, désigné ci-après par les termes "règlement (CEE) n° 259/93".

2. Le présent règlement a pour objet la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Il ne concerne pas le transfert national de déchets, c'est-à-dire le déplacement de déchets d'un point du territoire luxembourgeois à un autre point de ce territoire.

Art. 2.

1. Les déchets relevant des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 sont ceux qui figurent aux annexes II, III et IV dudit règlement, telles qu'elles ont été adaptées par les décisions de la Commission 94/721 du 21 novembre 1994 et 96/660 du 14 novembre 1996.

Le règlement (CEE) n° 259/93 a été publié au Journal Officiel des Communautés européennes n° L 30 du 6 février 1993 et les décisions 94/721 et 96/660 ont été publiées au Journal Officiel des Communautés européennes n° L 288 du 9 novembre 1994 et n° L 304 du 27 novembre 1996.

2. Les notifications visées par le règlement (CEE) n° 259/93 ont lieu sous le couvert du document de suivi uniforme composé d'un formulaire de notification et d'un formulaire de mouvement/ accompagnement.

Ledit document fait l'objet de la décision de la Commission 94/774 du 24 novembre 1994, publiée au Journal Officiel des Communautés européennes n° L 310 du 3 décembre 1994.

Art. 3. Conformément à l'article 3 point 8. premier alinéa, à l'article 6 point 8. ainsi qu'à l'article 15 point 11. premier alinéa du règlement (CEE) n° 259/93, l'autorité compétente luxembourgeoise transmet elle-même, à la place du notifiant, les notifications concernant l'exportation de déchets à l'autorité compétente de destination et adresse copie au destinataire et à l'autorité compétente de transit.

En application des dispositions de l'article 3 point 8. alinéa 2 ou de l'article 15 point 11. alinéa 2 du règlement (CEE) n° 259/93, l'autorité compétente luxembourgeoise peut décider de ne transmettre aucune notification si elle a des objections immédiates contre le transfert qui sont motivées par l'article 4 point 3. du règlement précité. Elle informe immédiatement le notifiant de ces objections.

Art. 4.

1. A la demande de l'autorité compétente luxembourgeoise, le notifiant doit transmettre à cette dernière une copie du contrat conclu avec le destinataire.

2. En cas de transfert de déchets entre deux établissements contrôlés par la même personne physique ou morale, ce contrat peut être remplacé par une déclaration de la dite personne qui s'engage à éliminer ou valoriser les déchets.

Dans ce cas, une copie de cette déclaration doit, à sa demande, être transmise à l'autorité compétente luxembourgeoise.

Art. 5.

1. Tout transfert de déchets relevant de l'article 5 point 3., de l'article 15 point 8., de l'article 17 point 8., de l'article 20 point 7. ou de l'article 22 point 2. du règlement (CEE) n° 259/93 doit être accompagné d'une copie du document de suivi uniforme, portant le cachet d'autorisation.

2. Tout transfert de déchets relevant de l'article 8 point 3. de l'article 10, de l'article 17 point 4. ou de l'article 22 point 1. du règlement (CEE) n° 259/93 doit être accompagné d'une copie du document de suivi uniforme.

Art. 6.

1. Le notifiant qui entend effectuer un transfert de déchets soumis aux dispositions du présent règlement doit prouver la constitution d'une garantie financière ou l'existence d'une assurance équivalente en couverture des coûts de transport ainsi que des frais d'élimination ou de valorisation conformément à l'article 27 du règlement (CEE) n° 259/93.

En cas d'importation de déchets au Luxembourg ou lorsque les déchets passent en transit par le Luxembourg, aucune garantie financière ou aucun contrat d'assurance équivalente ne sont requis lorsque l'autorité compétente d'expédition au sens du règlement (CEE) n° 259/93 saisit l'autorité compétente luxembourgeoise d'une déclaration certifiant qu'une garantie financière appropriée a été constituée ou qu'une assurance équivalente appropriée a été contractée.

2. Le montant de la garantie financière ou du risque à assurer est calculé par le notifiant sur la base des formules prévues à l'annexe du présent règlement. L'autorité compétente luxembourgeoise peut, par une décision dûment motivée, rectifier ce montant pour autant que le notifiant n'a pas appliqué correctement les formules prévues à l'annexe du présent règlement.
3. Lorsqu'il y a eu constitution d'une garantie financière, le notifiant peut de nouveau disposer librement du montant correspondant, dès qu'il est satisfait aux conditions fixées à l'article 27 point 2. du règlement (CEE) n° 259/93.

Art. 7. Le ministre de l'Environnement peut désigner une personne ou un organisme particulièrement qualifiés en la matière pour assister l'autorité compétente luxembourgeoise en accomplissant diverses tâches consultatives en relation avec le présent règlement.

Art. 8.

1. Pour les besoins d'application du présent règlement, les pouvoirs et prérogatives de contrôle dont question aux articles 26 et 27 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets s'exercent également sur les moyens de transport en cours de déplacement.

2. Les personnes visées à l'article 25 de la loi précitée sont habilitées à exiger la présentation de tout document relatif aux transferts de déchets et de procéder à la vérification de tout chargement en présence du propriétaire ou du détenteur des moyens de transport.

Art. 9. Les infractions aux dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Art. 10. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de la Santé et Notre ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Environnement,
Ministre de la Santé,
Johny Lahure*

Château de Berg, le 16 décembre 1996.
Jean

*Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach*

*La Ministre des Transports,
Mady Delvaux-Stehres*

ANNEXE

Formules applicables pour le calcul du montant minimal de la garantie financière

A. Cas d'une garantie financière couvrant un seul document de suivi uniforme

Montant de la garantie financière = $(a+b) \times c \times g \times 1,2$

a = coût d'élimination par tonne

b = coût de transport par tonne

c = quantité maximale par transport (en tonnes)

d = durée de traitement (en semaines) *

e = durée entre 2 transports (en semaines) *

f = d/e (arrondi vers le bas)

g = f + 1

* explication sur la durée de traitement: la durée de traitement est la durée du début du transport jusqu'à réception du certificat d'élimination/valorisation par l'autorité compétente luxembourgeoise.

B. Cas d'une garantie financière couvrant l'ensemble des documents de suivi uniforme émis par un seul notifiant

Montant de la garantie financière = $(a+b) \times c \times g \times 1,2$

a = coût maximal d'élimination par tonne

b = coût maximal de transport par tonne

c = quantité maximale par transport (en tonnes)

d = durée maximale de traitement (en semaines) *

e = durée minimale entre 2 transports (en semaines) *

f = d/e (arrondi vers le bas)

g = f + 1

* explication sur la durée de traitement: la durée de traitement est la durée du début du transport jusqu'à réception du certificat d'élimination/valorisation par l'autorité compétente luxembourgeoise.
